

Modifications législatives en matière d'adoption, notamment les changements relatifs à l'évaluation des aptitudes des candidats adoptants

Les lois des 6 juillet 2017 et 28 juin 2018 modifient certains articles des codes civil et judiciaire en matière d'adoption, et notamment la procédure relative à l'évaluation des aptitudes des candidats adoptants en cas d'adoption interne extrafamiliale ; désormais, tout candidat à une adoption extrafamiliale devra avoir obtenu un jugement d'aptitude auprès du tribunal de la famille, avant de pouvoir postuler auprès d'un organisme d'adoption, tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale.

Ces lois, modifiant fondamentalement certaines procédures, nécessitaient, pour être mises en œuvre complètement, la négociation d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés, accord indispensable pour permettre aux Communautés de finaliser la modification de leurs textes (décrets et arrêtés), également indispensable pour permettre une entrée en vigueur harmonieuse et concertée de toutes les législations.

Or, la signature de l'accord de coopération susmentionné n'est intervenue que fin décembre.

La réforme susvisée entrera donc en vigueur ce 1^{er} janvier 2020, alors que les trois Communautés n'ont pas eu le temps matériel pour finaliser la modification de leurs législations.

La Communauté française se voit donc contrainte, dans l'extrême urgence, de prendre des dispositions pour minimiser les effets négatifs de cette situation.

En ce qui concerne les procédures d'adoption extrafamiliale, l'entrée en vigueur de cette réforme aura les effets suivants :

- tout candidat à une adoption extrafamiliale devra être en possession d'un jugement d'aptitude pour postuler auprès d'un organisme d'adoption ;
- néanmoins, la loi prévoit une disposition transitoire, qui permet à tout candidat ayant été accepté en recevabilité auprès d'un organisme d'adoption interne au plus tard le 31 décembre 2019, de poursuivre la procédure d'adoption selon les dispositions législatives et décrétales applicables avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- les candidats ayant déposé, avant le 1^{er} janvier 2020, une requête en déclaration d'aptitude à adopter obtiendront (éventuellement) un jugement d'aptitude pour une adoption internationale ; ils ne pourront donc postuler qu'auprès d'un organisme d'adoption internationale ;
- les candidats qui déposeront à partir du 1^{er} janvier 2020 une requête en déclaration d'aptitude à adopter, devront déposer une requête valable tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale ; ils obtiendront donc (éventuellement) un jugement d'aptitude à l'adoption (en général) et pourront postuler auprès de tous les organismes d'adoption (interne et internationale) ; ces candidats sont invités à se faire connaître auprès

de la Direction de l'Adoption – ACC (adoptions@cfwb.be), afin d'obtenir le modèle de requête en adoption valable pour les deux procédures ;

- La Direction de l'Adoption – ACC leur fera alors parvenir les informations nécessaires pour l'introduction de leur requête, et un modèle de cette requête.

Par ailleurs, entre le 1^{er} janvier (date d'entrée en vigueur de la loi et du décret), et le moment où l'arrêté d'application relatif à l'adoption sera approuvé par le Gouvernement de la Communauté française (vers la fin du mois de janvier ou dans le courant du mois de février), certains problèmes pratiques vont se poser :

- en ce qui concerne le dépôt des requêtes en déclaration d'aptitude à adopter : il est à craindre que les Greffes des Cours et Tribunaux ne soient pas informés dès le 1^{er} janvier des changements de la législation (fait que les requêtes en aptitude porteront désormais sur l'aptitude à toute adoption extrafamiliale, et non plus sur l'adoption internationale uniquement) ;
- en ce qui concerne les enquêtes sociales pour l'adoption interne intrafamiliale : tant que l'arrêté relatif à l'adoption n'est pas modifié, la Direction de l'Adoption – ACC ne pourra pas entamer ces enquêtes sociales ; il est donc plus que probable que la Direction de l'Adoption ne pourra pas finaliser ces enquêtes sociales dans les délais requis ;
- en ce qui concerne les procédures en déclaration d'aptitude pour une adoption internationale : pour les procédures introduites avant le 1^{er} janvier, n'ayant pas fait l'objet à cette date d'un jugement d'aptitude, le rapport à adresser aux autorités étrangères ne sera plus établi par le Parquet, mais bien par les OAA sous contrôle de l'ACC ; tant que l'arrêté ne sera pas pris, ces rapports « nouvelle formule » ne pourront être rédigés, et les dossiers des adoptants ne pourront dès lors être envoyés à l'étranger.